

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 026-5325/19/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°17/1411 relative à l'opération d'installation d'une canalisation de secours et de renouvellement des équipements de la station de traitement des effluents industriels sur la commune de Rousset

MET 19/9859/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Mars 2019

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée ou de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par une délibération n° FAG 017-3020/17/BM du 14 décembre 2017, une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) avec la commune de Rousset, fondée sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le projet d'avenant dont l'approbation est proposée au titre du présent rapport a pour objet de modifier l'annexe financière à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée conclue avec la commune de Rousset afin d'ajuster les plans de financement des trois opérations concernées par la convention en cause.

S'agissant de l'opération de travaux relative à la création d'un bassin d'orage pour la station d'épuration de Rousset :

Les travaux sont aujourd'hui terminés. Dans le cadre de la procédure d'établissement du décompte général et définitif, le Groupement titulaire du marché de travaux a sollicité le paiement, selon les formes prescrites, d'une rémunération portant sur des travaux supplémentaires. Après instruction par la Commune, en sa qualité de Maître d'Ouvrage délégué, et par son Maître d'œuvre, les demandes formées ont été négociées à la baisse et un accord a été trouvé permettant la résolution définitive de ce différend. Cet accord, formalisé dans le projet de protocole transactionnel ci-annexé, prévoit le paiement au Groupement titulaire d'une rémunération complémentaire de 12 179,76 euros HT.

Dans la mesure où la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec la Commune de Rousset n'habilite pas cette dernière à approuver un protocole transactionnel, l'approbation de celui-ci vous est soumise au titre du présent rapport.

Il est précisé que la rémunération complémentaire prévue par ce protocole sera directement réglée par la Commune, en qualité de maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte de la Métropole et donnera lieu par la suite à remboursement dans les conditions prévues par cette convention.

S'agissant des autres opérations concernées :

Les opérations, objets de la convention ayant été engagées par la Commune avant le transfert de la compétence assainissement à la Métropole, certaines dépenses ont été liquidées avant la date du transfert. Il convient en conséquence d'ajuster l'enveloppe de ces opérations.

Cet avenant a pour effet de réduire de 64 % l'enveloppe de financement, toutes opérations confondues, de 2 185 814,51 euros TTC (montant initial) à 778 754,60 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Mars 2019**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 017-3020/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n° 17/1411 conclue avec la Commune de Rousset pour l'opération d'installation d'une canalisation de secours et de renouvellement des équipements de la station de traitement des effluents industriels pour en modifier l'annexe financière.
- Qu'il convient d'habiliter la commune de Rousset à signer le protocole transactionnel.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention n° 17/1411 de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à la commune de Rousset, ci-annexé, portant sur l'ajustement des montants affectés aux opérations de travaux et réduisant l'enveloppe globale de la convention de 64 %, de 2 185 814,51 euros TTC (montant initial) à 778 754,60 euros TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Article 3 :

Est approuvé le protocole transactionnel, ci-annexé, portant sur une rémunération complémentaire de 12 179,76 euros H.T. au profit du groupement momentané des entreprises NGE Génie civil et EHTP dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 12/2016 conclu par la Commune de Rousset concernant les travaux de construction d'un bassin d'orage de 1200 m³ pour la station d'épuration de Rousset.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Rousset, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué au titre de la convention en date du 29 décembre 2017, est autorisé à signer le protocole transactionnel ci-annexé au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Le règlement des sommes stipulées par le protocole transactionnel sera effectué au groupement momentané des entreprises NGE Génie civil et EHTP par la Commune de Rousset, en qualité de maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il donnera lieu à compensation intégrale au profit de la Commune dans les conditions prévues par l'article 5.2. de la Convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée conclue avec la Métropole Aix-Marseille- Provence

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL